



PRÉVENTION DU COVID-19

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Les points suivants doivent être remplis pour se protéger du COVID-19 sur les chantiers.

Version 15.04.2020

Selon l'article 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19, les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.

Questions	Oui	Non
Est-ce que les employés correspondant à la définition de « personne vulnérable » sont protégés adéquatement ?	☐	☐ Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer conformément à la définition de l'annexe de l'Ordonnance 2 COVID-19. Sur les chantiers, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social conformément aux indications à l'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le respect de ces recommandations, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.
Les employés se tiennent-ils à au moins 2 m de distance les uns des autres ?	☐	☐ La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible et des mesures adaptées doivent être mises en œuvre. Cela s'applique également si le travail doit être effectué à deux. Les procédures de travail et le nombre de personnes autorisées à être présentes sur le chantier doivent être adaptées en conséquence. Dans des situations particulières, l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés peut être justifiée.
Les transports de groupe sont-ils effectués de manière à ce que les personnes soient distantes d'au moins 2 m les unes des autres ?	☐	☐ Pour le transport en groupe : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs voyages ou en utilisant plusieurs véhicules (éventuellement des véhicules privés). Vous devez également vérifier s'il est possible de commencer à travailler de façon décalée dans le temps. La distance entre deux personnes doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit

		être le plus court possible et des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre.
Y a-t-il suffisamment de places de parking pour les voitures privées des employés à proximité du chantier ?	☐	☐ L'employeur doit veiller à ce que le chantier dispose de suffisamment de places de stationnement. Celles-ci doivent être accessibles à pied (environ 1 km) du chantier.
Les employés peuvent-ils garder une distance suffisante pendant les pauses ?	☐	☐ La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Cela doit être possible aussi dans les salles de repos en omettant des chaises et en échelonnant les pauses.
Les employés peuvent-ils se laver les mains à l'eau courante et au savon ?	☐	☐ Le lavage des mains est la mesure la plus importante pour se protéger contre l'infection. L'employeur doit garantir l'accès à l'eau courante et au savon sur le site. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils encouragés à se laver les mains régulièrement ?	☐	☐ Toutes les personnes (employés, entrepreneurs et clients) doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela doit être fait en particulier avant l'arrivée sur le lieu de travail, avant et après les pauses, avant et après être allé aux toilettes et avant et après les réunions.
Les installations sanitaires sont-elles nettoyées régulièrement ?	☐	☐ Les installations sanitaires, en particulier les toilettes mobiles, doivent être nettoyées régulièrement et soigneusement.
Y a-t-il suffisamment de serviettes jetables et de savon ?	☐	☐ L'employeur doit veiller à ce que des serviettes jetables et du savon soient disponibles en quantité suffisante. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils informés qu'ils doivent rester chez eux en cas de maladie respiratoire aiguë ?	☐	☐ Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires doivent rester à la maison. Cette mesure de protection doit être clairement communiquée à tous les employés dans les langues appropriées. L'OFSP a traduit les mesures de protection dans de nombreuses langues et elles sont disponibles sur www.bag-coronavirus.ch .
Les employés malades sont-ils renvoyés chez eux immédiatement ?	☐	☐ Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires sont renvoyés chez eux. Ils sont priés de contacter le cabinet d'un médecin ou le service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.
Chaque employé utilise-t-il ses propres outils de travail ?	☐	☐ Si des outils de travail ou des équipements sont partagés ou utilisés conjointement par plusieurs employés, l'employeur doit s'assurer que ces outils et équipements sont désinfectés avant d'être transmis. Dans le cas d'équipements de travail qui doivent être placés de manière centralisée, il faut veiller à ce que les mains soient lavées ou désinfectées régulièrement.
Les employés utilisent-ils leur propre vaisselle et leurs propres ustensiles ?	☐	☐ Les employés ne doivent pas partager les bouteilles, tasses, verres, plats ou ustensiles ; l'employeur doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.



Si la réponse aux questions est «**Non**», les mesures décrites doivent être mises en œuvre immédiatement.

Hotline pour des questions liées à la protection de la santé des employés contre le coronavirus sur les chantiers:
041 419 60 00, bereich.bau@suva.ch.

Contact

SECO | Conditions de travail
coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch